

Par quoi et comment la construction de l'Etat monarchique est-elle documentée entre 1380 et 1515 ?

Visio APHG du 24/11/2023

partie 1 du diaporama

Vigiles, BnF, ms. fr. 5054
folio 136 : le roi instaure
les Francs-Archers



Estans au conseil :

Le roy,	M ^e Charles de La Vernade.
M. d'Orléans,	M ^e Pierre de Sacierges,
M. le cardinal de Lion,	Le premier président de parlement,
M. de Bourbon,	maistre Jehan de La Vacquerie;
M. de Beaujeu,	Le second président de parlement, Nan-
M. de Bresse,	terre;
M. de Dunoy,	Le quart président de parlement, Baillet.
M. le chancelier,	M ^e Jehan Avril,
M. d'Albi,	M ^e Jehan Anin,
M. de Périgieux,	M ^e Guillaume Aymeret,
M. de Lombez,	M ^e Jehan Simon,
M. de Coustances,	M ^e Jehan Bouchart,
M. de Torey,	M ^e Guillaume de Cambray,
M. de Baudricourt,	M ^e Jehan Le Viste,
M. Du Lau,	M ^e Philippes Luillier,
M. de Montmoranci,	M ^e Robert Thiboult,
M. de Boisi,	M ^e Jehan Magistri, advocat du roy,
M. le baillly de Meaulx,	M. le procureur général du roy, Nan-
Messire Pierre Doriolle,	terre;
Le tiers président de Thoulouse,	M. le juge du Maine,
M ^e Adam Fumée,	M. le général Michel Gaillart,
M ^e Simon David,	M ^e Jacques Louvet,
M ^e Guillaume Dannet,	M. le général de Bourgongne.

Sur ce qui a esté proposé par mons^{ur} le chancelier comme mess^{urs} de ladite court de parlement estoient illec venuz, pour advertir le roy de plusieurs choses touchant le bien et utilité de son peuple, mesmement des pilleries que les gens de guerre et autres pillars tenans les champs, font à l'entour de ceste ville, afin qu'il lui pleust y faire donner provision.

Aussi comment, pour le bien de la justice, veu la contrariété qui estoit chacun jour entre les jugemens faiz par la court de parlement et par le grant conseil, il estoit besoing à donner ordre pour la conservacion de la pragmaticque aux matières bénéficialles, tant touchant les collations, nominacions, que autrement, et aussi touchant les censures qui, chacun jour, ont cours à présent en ce royaume, et pareillement touchant les évocations qui chacun jour

extrait de Séances du Conseil du Roi
1484-1485, éd. Bernier, Paris, 1836
pp. 15-17

se font, dont les officiers ordinaires et ladite court de parlement perdent la congnoissance des matières, pour travailler et molester les parties: et aussi pourveoir à ce que les arrestz dudit parlement de Paris feussent executez en Bourgongne, nonobstant l'empeschement que y mettent ceulx dudit parlement de Bourgongne.

Le roy est party dudit conseil avant la conclusion.

Et après que oudit conseil a esté leue la coppie, extraicte des registres de parlement, de certaines lettres royaulx données par le roy Charles VI^{me} en ceste ville de Paris, ou chastel du Louvre, l'an mil III^e III^{xx} IX, par lesquelles déclaire que veult et entend que ladite court ne obtempère à aucunes lettres patentes par lui octroyées, soit en matières d'évocacions ou autrement, se premièrement il ne leur semble icelles estre justes et raisonnables.

A esté conclud que sur le premier point touchant la pillerye, que actendu que on a desjà commencé à faire cesser en général lesdites pilleries, parce que on a envoyé mons^{ur} le mareschal de Gyé sur les champs pour punir les pillars qui encore es cas particuliers qui sont ou pourront avenir, que on y pourvoira en manière que ladite pillerye cessera icy environ et partout où elle sera.

Et au surplus touchant les autres poins, que pour ce qu'il est nécessaire que, actendu la grandeur des matières, que les choses soient bien entendues, a esté conclud que du conseil du roy seront esleuz six personaiges et six autres de mess^{urs} de la court de parlement pour débatre lesdites matières en l'ostel de mons^{ur} le chancelier, en sa présence. Et après ce sera rapportée leur conclusion et adviz ou conseil du roy, pour y estre mise ordre et fin, telle qu'il appartiendra...

SOULÈVEMENT ET
CHÂTIMENT D'UNE
BONNE VILLE

L'insurrection de Bourges

Une autre affaire, certainement inattendue, a beaucoup choqué et occupé Louis XI en 1474 : l'insurrection de Bourges, sa ville natale, soulèvement antifiscal à l'origine (22 avril 1474), mais où l'esprit soupçonneux du roi a vu le signe d'un mouvement plus profond. C'est Ymbert de Batarnay qui est chargé de la répression :

☞ 281. À notre amé et féal conseiller et chambellan le sire du Bouchage. Compiègne, 11 mai 1474.

Monseigneur du Bouchage, j'ai reçu vos lettres et vous mercie de la bonne diligence que vous avez faite. Comme vous savez, ceux qui ont fait cette rébellion ne doivent point jouir de l'immunité de la franchise, et Martin Anjorant, qui y était et qu'on dit en être consentant, n'en doit pas jouir. Et, pour ce, informez-vous au vrai et m'écrivez ce que vous en trouverez. Au regard des prisonniers que vous avez, je vous prie que vous en fassiez si griève punition que les autres y prennent exemple, et n'y épargnez personne, ainsi que je vous ai dit.

Aussi je veux que, après que vous aurez parachevé ceci, que vous informiez de ceux qui firent l'assemblée et émotion dernière, qui voulurent outrager Gilles Milon¹; et ceux que vous trouverez en être coupables, prenez-les et les faites mettre en la Tour. Et aussi vous informez si les cinq que vous avez pris en furent point consentants, car je crois qu'ils en étaient.

1. Lieutenant de la Grosse Tour de Bourges.

☞ 287. À notre amé et féal conseiller et chambellan le seigneur du Bouchage. Senlis, 2 juin 1474.

Monseigneur du Bouchage, j'ai reçu vos lettres et aussi le double des privilèges de ceux de Tours; mais je veux que ceux de Bourges jouissent de la mairie et échevinage, touchant le gouvernement de la ville, et non d'autre chose pour cette heure. Et, quand vous serez venu, nous aviserons à leurs privilèges...

Je vous ai écrit par maître Jean du Cauirel bien au long touchant tous les points, et aussi du fait des prisonniers. Et, puis que vous m'aurez envoyé ceux qui opinaiement, venez-vous en, vous et les autres commissaires, et leur procès sera fait ici. Et laissez les autres cinq à Montargis bien gardés et bien enfermés, et séparés les uns des autres, et avancez-vous de venir et amenez les gens d'armes qui sont à Bourges.

J'écris à Gilles Millon qu'il mette dix arbalétriers dans la Tour; je vous prie que vous avisiez pour leur paiement, où il se pourra prendre par delà. Écrit à Senlis, le second jour de juin.

LOUIS
Tilhart

Monseigneur du Bouchage, je veux que vous fassiez un maire et 12 échevins, ainsi que sont ceux de Tours; et pour cette fois vous le pourrez faire et y mettre pour maire maître François Gautier, et les échevins les parents de Raoulet (de Castello); et dorénavant, je les donnerai, ainsi que je fais ceux de Tours, et auront tels privilèges que ceux dudit Tours.

Item, je veux que vous fassiez Raoulet prévôt de la ville de Bourges, et je récompenserai monseigneur de Millandres. Et ce que vaut la prévôté, qui est environ 500 livres, vous faites employer au paiement de tant de sergents que ladite somme pourra fournir, à quatre francs par mois. Lesquels sergents seront toujours avec ledit Raoulet pour prendre ceux qui feront quelque bruit, et pour tenir ceux de la ville en sujétion, afin qu'ils ne fassent plus de rébellions.

Au regard des cinq prisonniers que vous avez fait prendre, envoyez-en une partie à Meung et l'autre partie en la Tour (de Bourges) et les séparez les uns des autres... Écrit à Compiègne le 12^e jour de mai.

LOUIS
Tilhart

☞ 284. À nos amés et féaux conseillers et chambellans les sires du Fou et du Bouchage. Noyon, 15 mai 1474.

Monseigneur du Fou et vous, monseigneur du Bouchage, depuis que j'ai fait vos lettres, j'ai avisé que je suis content que vous fassiez dépendre et ôter les corps qui auront été exécutés après qu'ils auront été attachés un jour à la porte de leurs maisons. Si le faites ainsi.

Aussi vous, monseigneur du Bouchage, informez-vous bien s'il y a nuls des gros* qui soient consentants de l'émotion; car les pauvres ne l'ont pas fait d'eux mêmes. Et aussi besognez diligemment au procès de ceux qui firent l'émotion contre Gilles Milon, et n'en épargnez nuls...

Vous, monseigneur du Fou, je vous prie que vous en retourniez incontinent*, et que vous teniez vos gens tout prêts; car, comme vous savez, nous n'avons plus que 15 jours de trêve. Écrit à Noyon, le 15^e jour de mai.

LOUIS
Tilhart

in lettres de
Louis XI, éd. cit.

QUAND LE ROI
RECOMMANDE
UN PRÉLAT

☞ 572. Au chapitre de Rouen. Plessis-du-Parc, 18 février
1483.

De par le roi

Chers et bien amés, si tôt que fûmes averti du trépas de feu notre cousin le cardinal d'Estouteville, en son vivant archevêque de Rouen, nous écrivîmes à notre Saint-Père le Pape et au Saint Collège qu'il leur plût pourvoir notre amé et féal conseiller maître Robert de Croixmare d'icelui archevêché de Rouen et de le lui conférer et donner. Et avec ce commandâmes nos lettres patentes pour vous faire inhibition et défense de

non procéder à aucune élection de futur archevêque en ladite église de Rouen, lesquelles inhibitions et défenses vous ont été faites.

Et depuis, avons été averti que avez en votre chapitre certain indult* et lettres apostoliques, octroyées par le feu pape Nicolas (V), lorsqu'il vivait et que ledit feu cardinal d'Estouteville fut pourvu audit archevêché de Rouen, par lesquelles bulles il octroya et déclara que, après le décès dudit feu cardinal d'Estouteville, fût qu'il décédât en cour de Rome ou ailleurs, vous pussiez procéder à l'élection de votre futur archevêque et que l'élection qui par vous en serait faite fût valable, tout ainsi que si les églises métropolitaines, cathédrales ou autres bénéfices vacants par la mort des cardinaux n'étaient réservés au Saint-Siège apostolique... Et puis aucun temps notre Saint-Père le pape moderne nous a écrit et envoyé son bref* contenant que, le cas offrant de la vacation dudit archevêché de Rouen, il garderait le contenu audit indult apostolique et vous laisserait pleine faculté d'élire audit archevêché...

(lacune) que y fasse résidence pour le bien et entretenement de ladite église et de tous les habitants d'icelle et de notredit pays de Normandie, et que plus sûr et agréable à nous n'y pourrait être élu que ledit maître Robert de Croixmare, archidiaque et chanoine en ladite église, tant pour les vertus et mérites de sa personne, comme en faveur des bons, loyaux, vertueux et recommandables services que nous a faits continuellement depuis notre avènement à la couronne notre amé et féal conseiller et chambellan Guillaume Picard, seigneur d'Ételan, notre bailli de Rouen, frère de mère dudit maître Robert, ou fait de nos guerres, alentour de notre personne et en nos plus grandes et plus principales affaires concernant notre personne et l'utilité de la couronne et de notre royaume, fait et continue chacun jour en grand soin, cure et diligence, aussi que avons cette matière et la provision dudit de Croixmare très à cœur..., nous vous prions, sur toute* l'amour et loyauté que avez de nous servir, obéir et complaire, que vous élisiez ledit maître Robert de Croixmare et non autre en votre futur archevêque et pasteur de ladite

église de Rouen, et vous nous ferez très singulier et agréable plaisir... et que, incontinent* ladite élection faite, la nous envoyiez par l'un de vous en forme authentique et valable en manière que, à Rome et ailleurs, foi y soit et puisse être ajoutée. Donné au Plessis du Parc, le 18e jour de février.

LOUIS

Bessonat

N° 112. — *MANDEMENT au prévôt de Paris d'arrêter les gens de guerre qui font dommage aux sujets du Roi, et de faire réparer ce dommage.*

Paris, 22 décembre 1458. (C. L. XIII, 295.) Pub. au Châtelet, 6 janvier.

CHARLES, etc. Pour ce que chacu capitaine ayant ordonnance de gens de guerre, tant en garnison pour la garde, seureté et défense des villes, chasteaux et forteresses à nous et à autres appartenans, comme autrement, doit respondre des gens qu'il a et tient en sa compagnie et gouvernement, pour en faire punition quant ils delinquent; et que les gens de guerre de plusieurs garnisons sont souventesfois de très-grans griefs, maux et dommaiges à nos subjects des villes et pays d'alentour d'eulx, en prises et racçons de biens, chevaux, bestails, voitures, et aucunes fois des corps des personnes, dont plusieurs clamours et complaints sont venues et viennent souvent à nous, à nostre très-cher et amé cousin le connestable, aux gens de nostre conseil, et à nostre justice, et n'en est faicte punition ainsy qu'il appartient, pour ce que les malfaiteurs se défuient, absentent, et retraient en leurs garnisons, ou autrement, en maniere que on ne les peut avoir ne appréhender.

Nous voulans à ce pourveoir, et eu considération à ce que dit est, et mesmement pour faire cesser les maux et dommaiges dessusdits, vous mandons et commettons par ces présentes, que se en nostre ville de Paris et autres villes et lieux de vostre prevosté ou autre part en nostre royaume, vous pouvez trouver et appréhender ceulx qui feront et commettent les maux et dommaiges tels que dit est dessus, vous les prenez, arrestez et detenez ou faictes prendre, arrester et détenir prisonniers en nos prisons, et moyennant justice, faictes faire

restitution des choses prises à ceulx qu'il appartiendra, en punissant les délinquans, selon l'exigence des cas; et en cas que ne pourrez lesdits malfaiteurs avoir et appréhender, se vous trouvez leurs capitaines, ou autres souldoyers, par le moyen desquels puissiez avoir lesdiz malfaiteurs ou restituer les endommaigez, prenez les ou arrestez et faictes prendre et arrester semblablement prisonniers, sans en faire aucune délivrance jusques à ce qu'ils vous auront fait délivrer et rendre les malfaiteurs de leurs compagnies, se iceulx malfaiteurs sont en leur puissance, ou que frauduleusement de leur sceu et consentement ils se soient départis d'eulx pour souir et delayer justice, auquel cas se iceulx capitaines ou souldoyers ne rendent et mettent en justice, lesdits malfaiteurs de leurs gens ou compagnons, contraignez-les à restituer les dommaiges faits et perpetrez, par prinse de leurs biens propres et détention de leurs personnes, tant et si longuement et en telle maniere que les parties dommaigées duent raisonnablement estre contentes; de ce faire vous donnons pouvoir, auctorité et mandement special; mandons à tous, que à vous, vos commis et deputez, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment.

Donné à Paris, etc. Par le Roy, à la relation du conseil establi à Paris.



Première page de l'enregistrement de l'ordonnance de Montil-lès-Tours par le parlement de Paris
Paris, CHAN, section ancienne

L'an mil cccc cinquante six, le lundi xxvi^e jour du mois de septembre fu actaint de sa prison maistre Hance de Saint Dié, dit chirurgien du roy de Cecille, natif dudit lieu de Saint Dié en Lorraine, aagé de quarante deux ans ou environ, lequel après serement pour ce par lui fait solennelment aux saintz evngilles de Dieu de dire verité, a esté examiné par mesdits seigneurs les commissaires devant nommés sur les charges a lui donnees touchant le fait de mon seigneur d'Alençon, et a dit et deposé que, dix huit ans a ou environ, il vint demourer en ce royaume et estoit jenne enfant et demoura avecques Nicole Chambier, escossais, et le servoit de lui acheter a manger et de garder ses grans [chevaux], et fu avecques lui ung an ou environ, et pour ce qu'il vit que ce n'estoit point ce que lui falloit, se print a user de son mestier de chirurgien, lequel il avoit aprins avecques Lupi, medecin et chirurgien de l'empereur derrenier trespassé, et depuis demoura avecques Martigny, prevost des mareschaux, lequel il guerit d'une griesve maladie qu'il avoit, et de la ala demourer avecques messire Martin Garcies, quant il ala en Almaine avecques mon seigneur le daulphin, lequel il avoit tousjours suivy jusques sept ans a ou environ qu'il s'en ala demourer avecques le roy de Cecille qu'il a tousjours servy jusques a present.

Interrogué quelle congnoissance il a eue de mon seigneur d'Alençon, dit par son serement que a karesme derrenier passé a eu ung an, lui estant a Angers, avecques ledit roy de Cecille, ledit seigneur d'Alençon envoya ung nommé maistre Pierre, medecin dudit seigneur, qui a autresfoiz esté juif, pour querir lui qui parle, et apporta lectres audit roy de Cecille, lui priant qu'il lui vouldist envoyer lui qui parle pour une maladie qu'il avoit en la jambe, lequel roy de Cecille ne voulu pour lors envoyer lui qui parle, et pour ce derechief ledit seigneur d'Alençon renvoia ledit maistre Pierre avecques unes lettres adressant a mon seigneur de Precigny et a mon seigneur de Beauvau, leur priant qu'ilz vouldissent tant faire devers ledit roy de Cecille qu'il envoyast lui qui parle devers ledit seigneur d'Alençon, ce que fist ledit roy de Cecille a ceste foys, et ala lui qui parle devers ledit seigneur d'Alençon, lequel arrivé devers lui, lui monstra l'une de ses jambes, en laquelle il disoit avoir grant mal, priant a lui qui parle [84r] qu'il le vouldist visiter, lequel qui parle respondist qu'il aideroit volentiers a le visiter et lui bailleroit regime comment il se devoit gouverner, et le lendemain, ledit seigneur envoya querir lui qui parle en son logie pour parler a lui, et lui arrivé devers lui, lui dist qu'il vouloit parler a lui et le tira a part en la presence de Jehan de Blais, son varlet de chambre, et lui dist qu'il se doubtoit qu'il ne feust ensorcellé et qu'il y avoit huit ans qu'il n'avoit eu compaignie a madame sa femme, mais il avoit eu bien compaignie a d'autres, et doubtoit que aucune femme ne l'eust ensorcellé, et après demanda a lui qui parle s'il en saroit point guerir, et il qui parle lui respond que non, et adoncques ledit seigneur lui dist que ledit maistre Pierre, juif, lui avoit dit qu'il y avoit ung bon medecin demourant a Marcelles, lequel avoit autresfoiz gueri ung homme a Montpellier, qui pareillement estoit ensorcellé, et il qui parle dist que il ne le congnoissoit, mais que autresfoiz il l'avoit veu ou pays de Lombardie, il qui parle estant en la compaignie dudit roy de Cecille audit pays, ung hermite, lequel estoit bien expert en fait de chirurgie et savoit moult de telles choses et lui sembloit qu'il n'y avoit homme qui y peust mieulx mettre remedde que lui.

Extrait du procès du duc d'Alençon, interrogatoire de Hance de Dié, 26 septembre 1456 (BnF, ms fr 18441, f. 83v sq.)

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion des amis charnelz Jehan Pitoyte, aagié de XXIII ans ou environ, bachelier en Loys, escolier estudiant en l'Université d'Orléans, contenant :

Que comme le vendredi XXV^e jour d'octobre derrenier passé ou environ, ledit Pitoyte et plusieurs autres escolliers de ladicte Université, jusques au nombre de neuf ou environ, souppèrent ensemble en ladicte ville d'Orléans, en un hostel et taverne nommée la taverne de

la Brissete. Et en souppant, l'un d'eulx, du nom duquel ledit Pitoyte n'est recors¹, dit que Pierre Langloiz, escolier et estudiant en ladicte Université, qui autresfoiz avoit batu, navré² et arrivé de nouvel en ladicte ville d'Orléans et estoit logié cheux³ Pierre Pépin, hostellier, demeurant audit Orléans, à l'enseigne de l'Escu de Bourgoigne, devant l'église de Saint-Lieffart. Et après lesdictes paroles, l'un d'eulx, du nom duquel ledit Pitoyte n'est recors¹, dist : « Alons le batre ! » A quoy les autres respondirent : « Alons nous en d'icy quant nous aurons souppé, et nous adviserons que nous ferons ». Et après ledit soupper s'en partirent tous dudit hostel et taverne, et les six d'eulx, dont ledit Pitoyte fu l'un, s'en alèrent ensemble jusques emprès d'un hostel nommé le Petit-Anneau. Et là, eulx six, dont ledit Henry de Marte, qui autresfoiz avoit esté batu et navré par ledit Pierre Langloiz, comme dis est, fut l'un, et ledit Pitoyte l'autre, prinrent tous ensemble complot et furent d'accort d'aler batre ledit Pierre Langloiz. Et ledit complot prins, s'en partirent d'illec⁴, et s'en alèrent chascun en sa maison, eulx armer et querir du harnoiz⁵ tel qu'ils poient finer⁶, comme cotes de fer, jaques⁷, espées, dagues, haches, guisernes⁸ et autres harnoiz. Et par espécial, ledit Pitoyte print un fort gippon⁹ fait de plusieurs toiles, une espée, une dague et un bec de faucon. Et ce fait se rassemblèrent à un coing de rue, nommé le Coin feu Jehan Giresme, près de l'esglise Nostre-Dame-de-Bonnevoiz, et de là s'en alèrent tous en l'ostel dudit Pierre Pépin, hostellier, qui (*sic*) trouvèrent ouvert. Et les quatre d'eulx, dont ledit Pitoyte fu l'un, montèrent amont les degrez¹⁰ en alant en la chambre où estoit logié ledit Pierre Langloiz, lequel souppoit encores, et quatre ou cinq escolliers autres avec lui. Et les deux autres demourèrent sur les degrez et aval¹¹ ne scet où. Et quant ilz furent montez amont, ledit Pitoyte se tint et arresta en une alée devant ladicte chambre, et les trois autres, dont ledit Henry de Marte fu l'un, entrèrent en ladicte chambre, et tantost commencèrent à fraper de leurs guisernes, espées et bastons sur ledit Pierre Langloiz qui estoit à table et souppoit, et lui firent plusieurs playes, tant à la teste comme ou¹² corps et jambes, et tellement le battirent, que quatre ou cinq jours après mort s'en est ensuyé¹³ en la personne dudit Langloiz, et est alé de vie à trespassement par le moyen de ladicte bateure¹⁴. Pour occasion duquel fait, ledit Pitoyte, pour doubte¹⁵ de rigueur de justice, s'est absenté du pays...

Donné sur la rivière de Loire devant Orléans, le XIII^e jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC et huit et de nostre règne le XXIX^e.

Par le Roy, le Grand Maistre d'Ostel et autres présens.

VILLEBRESME.

Le Quatt Compte de la Recepre et

despense ordinaire et extraordinaire d'uns Doms, Doms, presens, et Amendes et pendans de
la Jurisdiction des maistris d'ostel de Charles filz du Roy de France d'entre le Roiaume
daulphin de Viennois, Duc de Berry de Comtance et conte de Fflou, Pour six mois
en l'annee de la nativite nre^s Comencans le premier jour de Juillet finissant
Et finissant le deuxiesme jour de Novembre ensuyvans en cel an Incluz Rendu par Johan
Nour elve des offices de l'ostel du Roy, nre^s parvenir de nous Bureau bonnel et conseil
et maistr d'ostel du Roy d'ord par briefs d'innocence de son maistr per
pelleiter en son Bureau maistr de l'eschambre aux d'ord d'ordonner de l'ostel, Et
Esquiver le compte des briefs, condole^r d'ord. Et est assens que ce nest fin
compte ne nre^s jour d'ord six mois pour ce que le d'ostel d'ord finit compte
en l'ostel a force nre^s de gros, qui pour ledit temps avoient cours.

Et parmiement

« COMME PUIS NAGUERES NOSTRE SAINT PERE LE
PAPE NOUS AIT, PAR plusieurs ses briefz, escript et
fait savoir la grant destrousse et desconfiture
faictes par les Infidelles es moys de septem-
bre et fevrier derrenierement passez sur les
chrestiens et aussi les grandes et puissantes
armees que les diz infidelles font et preparent
pour grever le surplus de la chrestienté, en
admonestant nous et tous les autres roys et
princes chrestiens de nous et eulx employer
a y faire resistance de tout nostre povoir et
recouvrer les pays et contrees desja par eulx
conquises [...], ayons declairé et fait savoir
nostre intencion a nostre dict Sainct Pere
et aus diz roys et princes chrestiens de nous
y vouloir emploier de nostre part, comme
devot et obediat filz de l'Église. [...] Et pour
commancer a besoigner, ayons fait et dres-
ser aucuns preparatifs, mises et despenses
et, en les dressant, ayons esté conseiller que
pour mieulx et plus aisement faire la dicte
resistance et conquete et a moindres fraiz et
mises pour l'avenir, nous deussions recouvrer

et mettre en nostre obeissance le royaume de
Napples qui est assis sur la frontiere des diz
infidelles. Lequel royaume fut usurpé a noz
predecesseurs de la maison d'Anjou et au
moyen desquelz par droit de succession puis
nagueres nous est escheu et nous appartient
par bon et loyal tiltre, ainsi que avons esté
deuement informez et dont en avons lesdiz
testamens et autres engagemens envers
nous. [...]

Par la conquete duquel royaume qui est de
revenu de quinze a seize cens mil livres par
an, nostre peuple pourra cy apres estre gran-
dement soullaigé. [...] Pour laquelle cause,
aussi que, en ce faisant, nous osterons grans
nombre de gens d'armes, tant d'ordonnance
que autres, hors de nostre dit royaume, qui
sera le soullagement de nos diz subjectz et
l'obviement de la pillerie, ayons ordonné
faire cueillir et lever sur nosdiz subjectz [un
supplément de taille. »]

Commission pour un supplément
de tailles, 11 avril 1494.



Écu d'or de Charles
VII
Atelier et date non
précisés

2^e grand sceau,
1445-1461



KAROLVS : DEI :
GRACIA /
FRANCORVM : REX

Et ainsi que le Roy cuidoit que tout fust bien appointé touchant ceste matiere, messeigneurs de Bourbon, d'Alençon, de Vendosme et le bastart d'Orleans firent un conseil ou chastel de Blois et se alierent ensemble pour mectre, ainsi comme ilz disoient, hors de la court aucuns qui estoient du grant conseil du Roy. Et pour estre plus fors et pour avoir plus grant couleur ad ce faire, par le moien du seigneur de Chaumont, de messire Jehan Sanglier¹ et du petit Boussicault² trouverent maniere de mectre monseigneur le daulphin en leurs mains, lequel estoit pour l'eure a Nyort et le gouvernoit monseigneur de la Marche; et ainsi par ce moien cuidoit et vouloit avoir^a le gouvernement de ce royaume. Le sire de la Tremouille le sceut, qui tousjours avoit forgé ung chacun d'iceulx seigneurs d'entreprendre le gouvernement, affin qu'il peust y entrer soubz umbre de cela. Si fut moult joyeux quant il sceut l'aliance desdiz seigneurs, et leur escripsit et manda secretement que il vouloit estre de leur alliance et y vouloit employer le corps et la chevance. Lesdiz seigneurs orent grant joie de ces nouvelles, car quant plus seroient, plus leur sembloit estre fors. Incontinent ces choses faictes et dictes, monseigneur d'Alençon s'en vint a Nyort, et mist en sa main monseigneur le daulphin, et bouta hors d'avecques lui monseigneur le conte de la Marche^a a qui le Roy avoit baillé et ordonné le gouvernement de mondit seigneur le daulphin, lequel estoit ung vaillant seigneur, saige et de honneste vie; et pareillement mist hors les autres chevaliers et officiers qui n'estoient de leur alliance.

Le Roy fut bien corroucé quant il sceut ces nouvelles et vit que le bastart de Bourbon, Anthoine de Chabanes et plusieurs autres cappitaines se estoient partiz des frontieres et avoient rompues les ordonnances que le Roy avoit faictes, et tous venuz passer a Blois pour entrer dedans le païs de Berry et de Saulongne pour destruire le peuple comme devant. Si envoya le Roy devers lesdiz seigneurs a Blois monseigneur le connestable et monseigneur de Gaucourt pour les cuider desmouvoir de leur oppinion et les remettre en la bonne grace du Roy, dont ilz ne voudrent riens faire. Et quant le Roy vit qu'ilz estoient ainsi fermes en leur oppinion, se partit et s'en alla en Poitou, cuidant recouvrer monseigneur le daulphin, et de fait envoya embassades devers monseigneur d'Alençon que il lui vousist remettre son filz en ses mains, lequel n'en volt riens faire. Et quant le Roy vit cela, si s'en tira a Poitiers pour faire ses Pasques.

[-]
Lors le Roy envoya a Cusset^a et la trouva bonne et vraye obeissance, jasoit ce que monseigneur de Bourbon y eust admené monseigneur le daulphin pour cuider entrer et estre boutez dedans. Mais quant ceulx de la ville sceurent la venue du Roy, ilz en furent bien joieux ne oncques ne voudrent obeir aux aultres seigneurs. Le[s] gens du Roy prindrent d'assault la ville de Charroux³ en laquelle ilz trouverent moult de biens, et la demourerent par l'espace de xv jours bien aise. Le Roy se parti d'Aigueparse et s'en alla a Escurrolles⁴, et la loga environ lui a cinq ou a vi forteresses la plus part de ses gens, puis s'en retourna a Aigueparse. Et quant mon-

seigneur de Bourbon et les autres seigneurs virent que les gens d'armes du Roy estoient logiez pres de Saint Poursain⁵, doubterent que le Roy ne venist audit Saint Poursain pour y mectre le siege; et pour ce se deslogerent et s'en partirent monseigneur le daulphin, monseigneur de Bourbon et le seigneur de la Tremouille, lequel estoit nouveau venu et avoit admené a l'aide desdiz seigneurs cent hommes d'armes. Si s'en allerent lesdiz seigneurs a Moulins et de la a Desire⁶ et furent tous esmeus d'eulx en aller en Bourgoingne; mais ilz sceurent nouvelles certaines que, se ilz alloient plus avant, que nulles des bonnes villes ne les recevroient ne bouteroient dedans senom en leur simple estat; et aussi que le plat païs ne soufferoit point que les gens d'armes vesquissent s'ilz ne paioient leur escot; et ainsi doubterent que, se ilz prenoient riens sur le plat païs, que les seigneurs de Bourgoingne et le peuple se emeussent contre eulx et leurs gens; et pour ce s'en retournerent a Moulins. Lesdiz seigneurs cuidoient que le viconte de Loumengne et Sallesars deussent venir a leur ayde; mais ilz firent le contraire, car ilz vindrent a l'aide du Roy, dont ilz furent moult esbaiz.

Mondit seigneur de Bourbon avoit mise grosse garnison de gens d'armes a Sanserre et a Saintcoins¹, qui faisoient guerre a Bourges et au pays de Berry, et aussi a Corbueil, a Braye Conterobert et au Boys de Vincennes, qui faisoient guerre a Paris et es autres villes et païs d'environ, qui estoient et par avant avoient esté au Roy. Mesdiz seigneurs le daulphin et de Bourbon furent devant Clermont et Montferrant en armes a toute leur puissance pour les cuider reduire et mectre en leur obeissance, dont les subgietz d'icelles se gouvernerent grandement et honnorablement pour le Roy et comme vrais et loyaulx subgietz devoient faire a leur souverain seigneur. Les gens du Roy se boutèrent en toutes les places qui estoient en la Loumengne d'Auvergne entre Aigueparse et Clermont, excepté Rion qui se tenoit pour le duc de Bourbon. Le Roy delibera de se partir et de s'en aller a Clermont ou^a il fut moult grandement [fol. 43 r^o] receu et bien venu; et la fut bien xv jours. Et vindrent devers lui les barons et trois estaz du païs d'Auvergne et la lui firent grant reverance et tint le Roy son conseil publique et parla monseigneur l'evesque de Clermont en demonstrent la maniere comment les seigneurs dessus-diz avoient procedé a l'encontre du Roy en tenant leur merveilleuse volenté et comment le Roy avoit mist ordre avecques ses cappitaines et gens de guerre pour les tenir es frontieres, affin de les garder de destruire et rober son peuple, quant les seigneurs dessus-diz ont mandé lesdiz gens d'armes qui se devoient tenir es frontieres, comme dit est, et aussi avoient pris son filz monseigneur le daulphin et lui donnaient par parolles a entendre choses plaisans a sa volenté, affin de le mectre en parolle et en fait a l'encontre du Roy son pere, lesquelles choses estoient contre Dieu, raison et nature; et pour ce, requeroit le Roy lesdiz seigneurs et gens des trois estaz que son besoing lui vousissent ayder de corps et de chevance. Si firent responce lesdiz barons et autres des trois estaz si notable et si grande que le Roy en fut tres content^a; et donnerent lesdiz païs au Roy certaines sommes de

La Praguerie selon le
Héraut Berry

Notre roi est le seigneur au monde qui

moins a cause d'user de ce mot : « J'ay privilège de lever sur mes sujets, ce qui me plaist »; car ni luy ni autre ne l'a; et ne luy font nul honneur ceux qui ainsi le dient pour le faire estimer plus grand, mais le font haïr et craindre aux voisins, qui pour riens ne voudroient estre sous sa seigneurie; et mesmes aucuns du royaume s'en passeroient bien qui en tiennent. Mais si notre roy, ou ceux qui le veulent élever et agrandir, disoient : « J'ay des sujets si bons et si loyaux, qu'ils ne refusent chose que je leur sçache demander; et suis plus craint, obéy et servy de mes sujets que nul autre prince qui vive sur la terre, et qui plus patiemment endurent tous maux et toutes rudesses, et à qui moins il souvient de leurs dommages passés », il me semble que cela luy seroit grand los (et en dis la vérité) que non pas dire : « Je prends ce que je veux, et en ay privilège; il le me faut bien garder. » Le roy Charles le Quint ne le disoit pas; aussi ne l'ay-je point ouï dire aux roys; mais je l'ay bien ouï dire à aucuns de leurs serviteurs, auxquels il sembloit qu'ils faisoient bien la besongne; mais selon mon advis, ils mesprenoyent envers leur seigneur, et ne le disoient que pour faire les bons valets, et aussi ils ne sçavoient ce qu'ils disoient. Et pour parler de l'expérience de la bonté des François, ne faut alléguer de nostre temps que les trois estats tenus à Tours, après le décès de nostre bon maistre le roy Louis (à qui Dieu face pardon) qui fut l'an mil quatre cens quatre vingt et trois. L'on put estimer lors que cette bonne assemblée estoit dangereuse; et disoient aucuns de petite condition et de petite vertu, et on dit par plusieurs fois depuis que c'est crime de lèse-majesté que de parler d'assembler les estats, et que c'est pour diminuer l'auctorité du roy; et sont ceux qui commettent ce crime envers Dieu et le roy, et la chose publique; mais servoient ces paroles, et servent à ceux qui sont en auctorité et crédit, sans en riens l'avoir merité, et qui ne sont propices d'y estre, et n'ont accoustumé que de fleureter en l'oreille, et parler de choses de peu de valeur, et craignent les grandes assemblées, de peur qu'ils ne soient connus, ou que leurs œuvres ne soient blasmées. Lorsque je dis, chacun estimoit le royaume bien atténué, tant les grands que les moyens, et les petits, pource qu'ils avoient porté et souffert, vingt ans ou plus, de grandes et horribles tailles, qui ne furent jamais si grandes à trois millions de francs près; j'entends à lever tous les ans. Car jamais le roy Charles septiesme ne leva plus de dix-huit cens mil francs par an; et le roy Louis, son fils, en levoit, à l'heure de son trespas, quarante et sept cens mil francs, sans l'artillerie, et autres choses semblables. Et sûrement c'estoit compassion de voir et sçavoir la pauvreté du peuple. Mais un bien avoit en luy nostre bon maistre : c'est qu'il ne mettoit riens en thésor. Il prenoit tout, et despensoit tout; et fit de grands édifices, à la fortification et deffense des villes et places de son royaume, et plus que tous les roys qui ont esté devant luy. Il donna beaucoup aux églises. En aucunes choses eust mieux valu moins; car il en prenoit des pauvres, pour le donner à ceux qui n'en avoient aucun besoin. Au fort, en nul n'y a mesure parfaite en ce monde.

Or en ce royaume tant foullé et tant oppressé en

LES FRANÇAIS ET LEURS

ROIS SELON

COMMUNES (id. de la Fayette
p. 30-35)

mainte sorte, après la mort de nostre roy, y eut-il division du peuple contre celui qui règne? Les princes et les sujets se mirent-ils en armes contre leur jeune roy? En voulurent-ils faire un autre? Luy voulurent-ils oster son auctorité, et le voulurent-ils brider qu'il ne pust user d'office et d'auctorité de roy et commander? My Dieux! Nenny. Si en y a-t-il eu d'assez glorieux pour dire qu'ouy. Toutesfois ils firent l'opposite de tout ce que je demande; car tous vindrent devers luy, tant les princes et les seigneurs, que ceux des bonnes villes. Tous le reconnurent pour roy, et luy firent serment et hommage; et firent les princes et seigneurs leurs demandes, humblement, les genoux à terre, en baillant par requeste ce qu'ils demandoient; et dressèrent conseil, où ils se firent compagnons de douze qui y furent nommés; et dès lors le roy commandoit, qui n'avoit que treize ans, à la relation de cedit conseil. A ladite assemblée des estats dessusdits, furent faites aucunes requestes et remonstrances en la présence du roy et de son conseil, en grande humilité pour le bien du royaume, remettant tousjours tout au bon plaisir du roy et de son conseil. Et luy octroyèrent ce qu'on leur vouloit demander, et ce qu'on leur monstra par escrit estre necessaire pour le fait du roy, sans riens dire à l'encontre; et estoit la somme demandée de deux millions cinq cens mil francs (qui estoit assez et à cœur soul, et plus trop que peu, sans autres affaires), et supplièrent lesdits estats qu'au bout de deux ans ils fussent rassemblés; et que si le roy n'avoit assez argent, qu'ils lui en bailleroient à son plaisir; et que s'il avoit guerres, ou quelqu'un

qui le voulsist offenser, ils y mettroient leurs personnes et leurs biens, sans riens luy refuser de ce qui luy seroit besoin. Est-ce sur tels sujets que le roy doit alléguer privilège de pouvoir prendre à son plaisir, qui si liberalement luy donnent? Ne seroit-il pas plus juste envers Dieu et le monde, de lever par cette forme, que par volonté desordonnée? Car nul prince ne le peut autrement lever, que par octroy, comme j'ay dit, si ce n'est par tyrannie, et qu'il ne soit excommunié. Mais il en est bien d'assez bestes pour ne sçavoir ce qu'ils peuvent faire ou laisser en cet endroit. Aussi bien il y a des peuples qui offensent contre leur seigneur, et ne luy obéyssent pas, ni ne le secourent en ses nécessités, mais en lieu de luy ayder, quand le voient empesché en quelques affaires, ils le mesprisent, ou se mettent en rebellion et désobéyssance contre luy, en commettant offense, et venant contre le serment de fidelité qu'ils luy ont fait.

CHAPITRE XIV

COMMENT SANS NÉCESSITÉ NI MÊME UTILITÉ IL A ÉCRASÉ LE ROYAUME DES DÉPENSES CAUSÉES PAR LES MILICES ET D'IMPOTS EXORBITANTS.

Mais voyons un peu plus à fond quelle nécessité le pressa de faire supporter au royaume les dépenses de milices si nombreuses et en grande partie inutiles pour lesquelles il ne cessa de prescrire la levée des sommes destinées aux soldes. Son père le roi Charles, d'illustre mémoire, eut à se défendre contre le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne qui, en raison des guerres civiles qui existaient alors dans le royaume, en occupaient et occupèrent longtemps une grande partie en même temps que presque toute la Normandie. Les Anglais, eux, tenaient depuis près de 250 ans une grande partie de la

en G. — c. Ce chapitre, qui manque en P, a été édité une première fois par L. Delisle d'après G. — d. Ajouté en interligne par l'auteur, en G. — e. Id.

1. Marco Polo, l. II, chap. xxxi et xxxii.

Guyenne, et cependant ce vaillant roi Charles a chassé les Anglais de la Normandie, de la Guyenne et de presque tout le royaume avec seulement 1.500 lances payées à la solde ordinaire. Il a mis sur pied les francs-archers, mais ceux-ci restaient chacun chez soi, s'occupant à cultiver leurs champs ou à exercer leurs métiers, et ils ne recevaient aucune paye, sauf s'ils étaient appelés à faire campagne hors de leur pays. C'est avec de telles forces qu'il a chassé les Anglais, qui pourtant avaient déjà pris racine tant en Guyenne qu'en Normandie, et qu'il a forcé les Bourguignons à demander la paix. Au contraire, le personnage dont nous racontons les hauts faits n'avait aucun ennemi à l'intérieur de son royaume, mais bien des trêves solides avec le roi d'Angleterre Édouard, à qui il avait alloué comme revenu un tribut annuel de 50.000 écus d'or. Malgré cela, il augmenta jusqu'à 4.000 lances les effectifs de sa cavalerie, leva en Normandie, à la place des francs-archers qui, nous l'avons dit, ne lui coûtaient presque rien, 4.000 gens de pied nommés halberdiers; et dans tout le royaume il en fit instituer à proportion et, bien qu'ils restassent tranquillement chez eux, il leur fit attribuer comme solde ordinaire cinq francs par jour. En outre, il fit venir d'Allemagne 6 ou 8.000 gens de pied, les Suisses, qu'il garda dans le royaume, pendant plusieurs années et jusqu'à sa mort car, bien que leur solde leur fût régulièrement payée, on ne se souvient d'aucune campagne dans laquelle ils aient été utilisés. Quoi d'étonnant donc si ses pauvres sujets, accablés par les frais d'entretien de ces troupes aussi nombreuses qu'inutiles, ont été réduits à la plus extrême misère¹.

Voilà la justice, voilà la mansuétude qu'il a observées à l'égard de ses sujets, alors qu'il n'était nullement forcé de se conduire de la sorte. Le duc d'Autriche, ses territoires et ses forces étaient-ils donc à ce point redoutables qu'il dût, à

— b. Rappelé en marge par l'auteur, pour expliquer une correction peu claire dans le texte. — c. De la main de l'auteur, en interligne. — d. Rappelé en marge par l'auteur, pour expliquer la correction de millia dans le texte.

1. Sur toutes ces questions militaires, cf. les lettres du 30 mars 1475 touchant la levée, la solde, l'armement, etc., des francs-archers, et Spont, loc. cit.

cause de la crainte qu'ils lui inspiraient, leur faire supporter des dépenses militaires à ce point excessives? Ce roi dont nous parlons s'était acquis sans beaucoup de peine la Picardie, le duché et la comté de Bourgogne, il avait affaibli la Flandre au point que si celle-ci ne pensait pas à la paix, elle pouvait redouter de grands périls éventuels. Les circonstances avaient été tout autres pour son père : il avait subi comme ennemis les très puissants Anglais dans des provinces si vastes et si opulentes de son royaume ; il les avait pourtant chassés, comme nous l'avons dit, avec beaucoup moins de forces, à peine le tiers de celles que son fils a rassemblées. Et en effet, bien qu'on dise vulgairement :

« Il n'y a pas moins de gloire à conserver qu'à conquérir¹ », il est tout de même plus facile de repousser l'assaut d'un ennemi et l'empêcher d'envahir le territoire que de l'expulser quand il s'est une fois emparé du pays. Il est en effet plus difficile de se débarrasser d'un hôte que de l'accueillir, et, comme le disent les gens de loi, on a plus vite fait de conserver un bien que de le recouvrer quand on l'a perdu, car le possesseur bénéficie évidemment d'un sérieux avantage.